

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT ÉCOLIER 2019

Première session

Vingt-troisième législature

PROJET DE LOI N° 3

Loi sur l'initiation à la méditation

Présenté à l'Assemblée nationale par :

Nom de la députée : M^{me} Florence Desroches

Nom de l'école : École Ste-Thérèse-de-l'Enfant-Jésus

Enseignante : M^{me} Manon St-Hilaire

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à initier les élèves du primaire et du secondaire à la méditation. Il établit le droit de chaque élève à apprendre dans un milieu paisible. Le projet de loi prévoit la formation des enseignants et enseignantes, l'ajout d'activités de méditation au Régime pédagogique de l'éducation primaire et de l'enseignement secondaire et l'aménagement d'un local de méditation dans chaque école.

Projet de loi n° 1

LOI SUR L'INITIATION À LA MÉDITATION

LE PARLEMENT ÉCOLIER DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi a pour objet l'initiation à la méditation à l'école pour les élèves québécois.

À cet effet, la présente loi établit des droits pour les élèves et des stratégies organisationnelles destinées aux écoles afin de répondre aux objectifs de la présente loi.

CHAPITRE II

DROITS DE L'ÉLÈVE

2. L'élève peut exercer son droit à un environnement paisible :

1° lors de situations d'apprentissage;

2° lors de situations d'évaluation;

3° lors des récréations;

4° lors des dîners.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS DE L'ÉLÈVE DU PRIMAIRE ET DU SECONDAIRE

3. L'élève doit participer à 3 activités de méditation de 15 minutes 3 fois par semaine.

4. L'élève doit se retirer du local de méditation lorsqu'il ou elle prive les autres élèves de leur droit à un environnement paisible.

CHAPITRE V

OBLIGATION DE L'ENSEIGNANT DU PRIMAIRE ET DE L'ENSEIGNANT D'ÉTHIQUE ET CULTURE RELIGIEUSE DU SECONDAIRE

5. L'enseignant ou enseignante doit suivre une formation de 5 heures sur les techniques de méditation.

6. L'enseignant ou enseignante doit inclure à son horaire les activités de méditation prévues à l'article 3.

CHAPITRE VI

OBLIGATIONS DU DIRECTEUR OU DE LA DIRECTRICE D'ÉCOLE

- 7.** Le directeur ou la directrice d'école doit s'assurer de l'aménagement d'un local de méditation et de l'achat de tapis de yoga.
- 8.** Le directeur ou la directrice d'école doit assigner un éducateur spécialisé ou une éducatrice spécialisée en tout temps au local de méditation pour y recevoir les élèves contrevenant au climat paisible de l'école.

CHAPITRE V

OBLIGATIONS DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

- 9.** Le ou la ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur s'assure que les sommes nécessaires à la formation du personnel, à l'aménagement des locaux de méditation et à l'achat de matériel sont disponibles.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

- 10.** Le ou la ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur est responsable de l'application de la présente loi.

Le ou la ministre doit, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi et, par la suite, tous les trois ans, produire un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi, ses répercussions sur la réussite des élèves et la possibilité de la modifier.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours suivant la reprise de ses travaux.

- 11.** La présente loi entre en vigueur le 3 mai 2019.